

Genie

N.º

Le 20 Mars an mil huit cent dix, à dix heures du matin
 Acte de Mariage de Joseph Bonnard et de Marie Bonnard
 âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris
 le 20 Mars du mois de Mars mil sept cent quatre vingt trois
 domicilié à Paris, département
 de Paris
 et de Marie Bonnard
 âgée de vingt deux ans, née à Paris, département
 de Paris

En présence de Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard
 âgée de vingt deux ans, née à Paris, département de Paris
 le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domiciliée
 à Paris, département de Paris
 et de Louis Bonnard
 âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris
 le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié
 à Paris, département de Paris

domicilié à Paris, département de Paris
 et de Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard

Les Actes préliminaires sont des publications faites par l'officier public des Doyens, Prévôts, et autres Officiers de Paris, le 20 Mars an mil sept cent quatre vingt trois, par lesquelles il résulte qu'il n'y a eu aucun empêchement de mariage entre les Contractans, et que les Actes de mariage ont été faits et prononcés par l'officier public des Doyens, Prévôts, et autres Officiers de Paris, le 20 Mars an mil sept cent quatre vingt trois, conformément à la loi du 20 Mars an 11, sur le mariage, concernant les Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

et le tout en forme de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 20 ventose an 11, sur le mariage, concernant les Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard, et l'autre Louis Bonnard, ainsi qu'il est porté par les Actes de mariage.

En présence de Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard, âgée de vingt deux ans, née à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domiciliée à Paris, département de Paris, et de Louis Bonnard, âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié à Paris, département de Paris.

Et de Charles Grouhier, âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié à Paris, département de Paris, et de Louis Bonnard, âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié à Paris, département de Paris.

Après quoi, moi Louis Bonnard, officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoin, sur lequel il n'y a eu aucune contestation.

L. Bonnard Charles Grouhier Bonnard
 Louis Bonnard porteur



Le 20 Mars an mil huit cent dix, à dix heures du matin
 Acte de Mariage de Joseph Bonnard et de Marie Bonnard
 âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris
 le 20 Mars du mois de Mars mil sept cent quatre vingt trois
 domicilié à Paris, département
 de Paris
 et de Marie Bonnard
 âgée de vingt deux ans, née à Paris, département
 de Paris

N.º
rebutaf

En présence de Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard
 âgée de vingt deux ans, née à Paris, département de Paris
 le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domiciliée
 à Paris, département de Paris
 et de Louis Bonnard
 âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris
 le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié
 à Paris, département de Paris

domicilié à Paris, département de Paris
 et de Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard

Les Actes préliminaires sont des publications faites par l'officier public des Doyens, Prévôts, et autres Officiers de Paris, le 20 Mars an mil sept cent quatre vingt trois, par lesquelles il résulte qu'il n'y a eu aucun empêchement de mariage entre les Contractans, et que les Actes de mariage ont été faits et prononcés par l'officier public des Doyens, Prévôts, et autres Officiers de Paris, le 20 Mars an mil sept cent quatre vingt trois, conformément à la loi du 20 Mars an 11, sur le mariage, concernant les Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

et le tout en forme de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 20 ventose an 11, sur le mariage, concernant les Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard, et l'autre Louis Bonnard, ainsi qu'il est porté par les Actes de mariage.

En présence de Marie Bonnard épouse de Louis Bonnard, âgée de vingt deux ans, née à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domiciliée à Paris, département de Paris, et de Louis Bonnard, âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié à Paris, département de Paris.

Et de Charles Grouhier, âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié à Paris, département de Paris, et de Louis Bonnard, âgé de vingt deux ans, né à Paris, département de Paris, le 20 Mars mil sept cent quatre vingt trois, domicilié à Paris, département de Paris.

Après quoi, moi Louis Bonnard, officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoin, sur lequel il n'y a eu aucune contestation.

L. Bonnard Charles Grouhier Bonnard
 Louis Bonnard porteur
 rebutaf
 Charles Grouhier
 Louis Bonnard porteur